

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de subventionnement des maisons maternelles", a donné le 14 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence de contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

.../...

"... par la nécessité de liquider les subventions aux maisons maternelles selon des modalités qui assurent une plus grande équité dans la répartition entre les institutions et une indispensable transparence budgétaire. Cette réforme répond à un souhait pressant et profond du secteur".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

L'arrêté en projet fixe les modalités de subventionnement des maisons maternelles par l'Office de la naissance et de l'enfance. Il détermine aussi les conditions d'agrément de ces maisons.

En son préambule, sont visées les dispositions législatives suivantes :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

.../...

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance et notamment l'article 2;

Vu le décret du 22 décembre 1994 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995 allocation de base 41.01.12 - Division organique 25 - Titre I;"

Aucune de ces dispositions ne peut tenir lieu de fondement légal à l'arrêté en projet :

- 1° la loi du 16 mars 1954 n'habilite pas le pouvoir exécutif à régler par voie de disposition générale l'exercice des missions des organismes d'intérêt public qui, tel l'Office de la naissance et de l'enfance, entrent dans son champ d'application;
- 2° il ressort de l'article 2 du décret du 30 mars 1983 que c'est à l'Office de la naissance et de l'enfance qu'il appartient de déterminer et de régler les actions qu'il mène, dans le cadre de la mission générale qui lui est confiée "d'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant"; plus spécialement, c'est à l'Office qu'il revient de régler l'agrément et le subventionnement des oeuvres, des institutions et des services qui sont visés à l'article 2, b, du décret (1);

(1) Certes, l'article 2 permet au ministre compétent de demander à l'Office d'agréer et de subventionner des oeuvres, des institutions ou des services. Mais cette faculté donnée au ministre n'a pas pour effet d'accorder au Gouvernement le pouvoir d'arrêter lui-même des règles d'agrément et de subventionnement et de se substituer ainsi à l'Office.
En outre, en l'espèce, le Gouvernement ne pourrait se

- 3° la disposition budgétaire prévoyant en des termes tout à fait généraux l'octroi, par la Communauté française, de subventions à l'Office de la naissance et de l'enfance en 1995 ne suffit pas à fonder le pouvoir du Gouvernement de régler l'agrément et le subventionnement des maisons maternelles par l'Office. En effet, la disposition budgétaire dont il s'agit ne répond pas aux conditions requises par l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1), pour que le Gouvernement puisse régler les conditions d'octroi d'une subvention accordée par la Communauté et qui n'est pas fondée sur un décret organique (2); en tout état de

fonder sur le pouvoir réglementaire que lui attribue l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dès lors que l'arrêté en projet ne se limite pas à dégager des principes du décret et de son économie générale les conséquences qui, d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit, en dérivent naturellement.

- (1) Cette disposition s'applique à la Communauté française, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- (2) Certes l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 prévoit ce qui suit :

"Art. 2. L'alinéa 3 de l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 n'est pas d'application pour l'année budgétaire 1995.

Des subsides à caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l'objet des allocations de base inscrites à cet effet dans le budget administratif".

L'on se doit de relever qu'une telle disposition méconnaît l'article 71, § 1er, de la loi spéciale

.../...

cause, des règles fixant les conditions d'octroi de subventions pour une année budgétaire n'ont pas leur place dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, tend à fixer un cadre juridique permanent.

Il s'ensuit que l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

NB.

- -

L. 24.415/9.

NB.

- 7 -

L. 24.415/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.